DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

VILLE DE BASSE-TERRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT L'ASSOCIATION « ÉTOILE DU CARMEL » REPRESENTÈE PAR LA PRÉSIDENTE MADAME GEORGE PIVETAL, À OCCUPER LA PLACE DES CARMES À BASSE-TERRE, AFIN DE PERMETTRE LE DÉROULEMENT DU PROJET « C'EST MON PATRIMOINE », LE MARDI 14 JUIN 2022, DE 08 HEURES 30 À 11 HEURES 00.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2;

VU le Code pénal;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée en date du 30 Mai 2022, courrier N°2022-2537, par laquelle l'Association « ÉTOILE DU CARMEL » représentée par Madame George PIVETAL, en vue d'occuper la Place des Carmes à BASSE-TERRE, afin de permettre le déroulement du projet intitulé « C'EST MON PATRIMOINE », le Mardi 14 Juin 2022 de 08 heures 30 à 11 heures 00.

ARRETE

ARTICLE 1ER: autorise l'Association « ÉTOILE DU CARMEL » représentée par Madame George PIVETAL, à occuper la Place des Carmes à BASSE-TERRE, afin de permettre le déroulement du projet intitulé « C'EST MON PATRIMOINE », le Mardi 14 Juin 2022 de 08 heures 30 à 11 heures 00.

ARTICLE 2: L'organisateur devra prendre toutes mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. Les organisateurs devront prendre toutes mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialises, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

ARTICLE 3 : L'organisateur devra s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité sanitaires (COVID'19) suffisantes au bon déroulement de cet évènement.

ARTICLE 4: Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

<u>ARTICLE 5</u>: Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7: Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Basse-Terre; Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de Basse-Terre; Monsieur le Chef de la Police Municipale; Monsieur le Commandant de Police Nationale de Basse-Terre; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région BASSE-TERRE.

Basse-Terre, le 1 0 JUIN 2022

Certifie exécutoire compte tenu de sa notification, le 1 0 JUIN 2022 de sa publication et/ou son affichage, le 1 0 JUIN 2022 Fait à Basse-Terre, le 1 0 JUIN 2022

P/Le Maire,

e Conseiller Municipal Déléqué

Securité Publique,

çois ISSA

P/Le Maire,

seiller Municipal Délégué

hçois ISSA

nte Publique